



LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

COMMISSION REGIONALE SPORTIVE DES LITIGES ET CONTENTIEUX

PV n°23 du 13.02.2025

Membres présents :

Khaly SOW, Mélissa COUPRA, Muriel HIGHT, Arnaud Patient, Saskia POPO, Fils MBAYA WA MBAYA, Jeanine DENIS

Membres absents :

Magguy CHARLES, Frédéric CHARLES

Membres absent excusé :

Patricia FRANCOIS, Mario FELIX

COURRIERS RECUS

- Courrier en date du 11.02.2025 du Président de KFC alertant sur des problématiques de transports
- Courrier en date du 08.02.2025 de la Co-Présidente de Yana Sport Elite Academy demande le report du match de COUPE de Guyane U19 YSEA-CSCC

Réponse :

La commission demande à la Croc de bien vouloir reporter le match.

- Courrier en date du 07.02.2025 du Président de l'A.S.L le Sport Guyanais demandant le report du match de COUPE de Guyane U19 Etoile de Matoury-ASL Sport Guyanais

Réponse :

La commission demande à la Croc de bien vouloir reporter le match.

INFORMATION

La commission demande à l'ensemble des clubs évoluant à domicile de se rapprocher des propriétaires des installations pour s'assurer de la bonne tenue des rencontres. Il ne sera pas concevable qu'un match n'ait pas lieu par manque de préparation ou de coordination entre le club et le propriétaire.

La commission demande à l'ensemble des clubs de transmettre leurs différents courriers à la commission à l'adresse mail suivante : crslc@guyane-foot.fr pour que le traitement des différents courriers puisse se faire rapidement.

La commission informe l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories. Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur footclub le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG. La non-utilisation de la FMI peut entraîner la perte du match selon l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF. Dans le cas de sa non-utilisation, il est impératif de fournir toutes explications à la commission compétente, dans les 24h suivant le match accompagné du scan de la feuille au format papier.

NB: il est préconisé d'effectuer la synchronisation de la FMI sur votre tablette, au minimum 6h00 avant le coup d'envoi de la rencontre, afin de prendre en compte le décalage horaire entre les serveurs de la France Hexagonale et ceux de la Guyane Française.

La commission s'est réunie le 13 février 2025 à 18h00 pour se prononcer.

AFFAIRE A TRAITER

Les affaires traitées sont susceptibles d'appel devant la Commission Régional d'appel dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des règlements généraux de la F.F.F.

U19 – POULE B

Affaire 22601513 - Match n°29827860 – 1^{ère} journée du 25.01.2025 : CSCC – AS Etoile de MATOURY : RECLAMATION PARTICIPATION D'UN JOUEUR NON INSCRIT SUR LA FEUILLE DE MATCH.

La commission jugeant en premier ressort,

Vu le courrier de réclamation en date du 27.01.2025 de la Présidente de l'Etoile de Matoury, nous informons de la participation d'un joueur non inscrit sur la FMI.

Vu la FMI signé par l'arbitre Mr Jameson MARQUIS

Vu l'article 139 : Feuille de match des règlements généraux de la FFF

Vu l'article 139 bis – Support de la feuille de match des règlements généraux de la FFF

Vu l'article 141 : Vérification des licences des règlements généraux de la FFF

Vu l'article 187-2 : Évocation des règlements généraux de la FFF;

Considérant le courrier de réclamation en date du 27.01.2025 de la Présidente de l'Etoile de Matoury « *Ce joueur a participé à la rencontre et a également inscrit les 2 buts de son équipe et se nommerait NASCIMENTO MONTEIRO Matheus selon un dirigeant du C.S.C.C, alors que le joueur inscrit sur la feuille de match avec le maillot n°10 sa licence n° 2547511658 est AUGUSTE Jorys* » ;

Considérant la participation du joueur NASCIMENTO MONTEIRO Matheus licence n°2547877694, non inscrit sur la feuille de match. ;

« *Selon l'article 187-2, la commission compétente peut se saisir d'un dossier en cas de participation à un match sans inscription sur la feuille de match, et même si aucune réserve ni réclamation n'a été formulée. Le club concerné est averti par l'organisme gérant la compétition et il dispose d'un délai pour présenter ses observations. Outre les sanctions prévues au Titre 4, la sanction est la perte du match par pénalité et le club adverse reçoit les points correspondant à la victoire du match.* » ;

Considérant que le joueur NASCIMENTO MONTEIRO Matheus licence n°2547877694 a bien évolué sans être inscrit sur la feuille de match lors du match en rubrique CSCC/AS Etoile de Matoury .

Par ces considérants,

**La Commission décide de faire évocation selon l'article 187-2 du Règlement de la FFF.
La Commission demande au CSCC de bien vouloir nous fournir des explications sur la participation du joueur NASCIMENTO MONTEIRO Matheus licence n° 2547877694 sans être inscrit sur la FMI.
Une réponse est attendu pour le 27 février 2025 au plus tard.**

DECISIONS

Les décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régional d'appel dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des règlements généraux de la F.F.F.

U15 -R1 – POULE B

**Affaire 22601489 - Match n°290363 du 01.02.2025 – 8^{ème} journée de championnat : ASCO – EJ
BALATE : ABSENCE DE FMI**

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de FMI

Vu la feuille de match papier

Vu l'article 87 : Établissement et Transmission de feuille de match du règlement de la Ligue de football de Guyane

Vu l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF: Support de feuille de match.

Considérant l'absence de FMI,

Considérant l'article 87 : Établissement et Transmission de feuille de match – alinéa 6 ;

Considérant le courriel en date du 05.02.2025 du Président de l'Association Sportive et Culturelle de l'Ouest expliquant l'absence de FMI :

« *Bonjour,*

Veillez trouver ci joint la feuille de match papier du match u15 asco contre ej balaté.

Etant club recevant, nous avons constaté l'impossibilité d'utiliser la FMI, en effet un message d'erreur nous signale que l'équipe visiteuse n'a pas de référent FMI pour pouvoir utiliser la tablette d'où la rédaction de cette feuille de match papier.

Cordialement »

Considérant la feuille de match papier signée par les deux équipes ;

Considérant que l'équipe visiteuse n'a pas d'utilisateur FMI ;

Considérant l'absence de préparation du match par l'EJ BALATE sur la FMI.

Par ces considérants,

**La commission donne match perdu par pénalité à l'EJ BALATE.
L'EJ BALATE marque zéro (0) but et zéro (0) point au classement.
L'ASCO marque trois (3) buts et quatre (4) points au classement.**

Affaire 22509075 - Match n° 29990330 du 06.10.2024 – 1^{ère} journée de championnat : US SINNAMARY – Etoile Filante Iracoubo : ABSENCE DE FMI.

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de FMI.

Vu la feuille de match papier

Vu l'article 87 : Établissement et Transmission de feuille de match du règlement de la Ligue de football de Guyane

Vu l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF: Support de feuille de match.

Considérant l'article 87 : Établissement et Transmission de feuille de match – alinéa 6 ;

Considérant la feuille de match papier signée par les deux équipes ;

Considérant l'absence de préparation du match par l'US Sinnamary sur la FMI.

Par ces considérants,

La commission donne match perdu par pénalité à l'US Sinnamary.

L'US Sinnamary marque zéro (0) but et zéro (0) point au classement.

L'Etoile Filante marque trois (3) buts et quatre (4) points au classement.

Affaire 22601456 - Match n°29990350 du 11.01.2025 – 5^{ème} journée de championnat : RC MARONI– EJ BALATE : Équipe visiteuse incomplète

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de FMI.

Vu la feuille de match papier

Vu l'article 59 du règlement LFG

Vu l'article 107 du règlement LFG

Vu l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF: Support de feuille de match.

Considérant l'article 59 : Forfait du règlement général de la ligue de football ;

Considérant l'article 107 : Généralités du règlement général de la ligue de football ;

Considérant l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que l'équipe visiteuse n'avait pas le nombre minimum de joueurs qualifiés ;

Considérant que l'équipe visiteuse n'a pas d'utilisateur FMI ;

Considérant l'absence de préparation du match par l'EJ BALATE sur la FMI.

Par ces considérants,

La commission donne match perdu par forfait à l'EJ BALATE.

Au bénéfice du club RC MARONI est sanctionné de 300.00 euros d'amende

L'EJ BALATE marque zéro (0) but et zéro (0) point au classement.

Le RC MARONI marque trois (3) buts et quatre (4) points au classement.

Affaire 22601464 - Match n°2990355 du 18.01.2025 – 6^{ème} journée de championnat : Etoile Filante Iracoubo – EJ BALATE : ABSENCE DE FMI.

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de FMI

Vu la feuille de match papier

Vu l'article 87 : Établissement et Transmission de feuille de match du règlement de la Ligue de football de Guyane

Vu l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF: Support de feuille de match.

Considérant l'article 87 : Établissement et Transmission de feuille de match – alinéa 6 ;

Considérant la feuille de match papier signée par les deux équipes ;

Considérant que l'équipe visiteuse n'a pas d'utilisateur FMI ;

Considérant l'absence de préparation du match par l'EJ BALATE sur la FMI.

Par ces considérants,

La commission donne match perdu par pénalité à l'EJ BALATE.

L'EJ BALATE marque zéro (0) but et zéro (0) point au classement.

L'Etoile Filante marque trois (3) buts et quatre (4) points au classement.

Affaire 22601492 - Match n°29990366 du 01.02.2025 – 8^{ème} journée de championnat : AIGLES D'OR DE MANA – RC MARONI : ABSENCE DE FMI, EQUIPE RECEVANTE ABSENTE, NON PREPARATION DE LA FMI.

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de FMI.

Vu la feuille de match papier

Vu l'article 59 du règlement LFG

Vu l'article 87 : Établissement et Transmission de feuille de match du règlement de la Ligue de football de Guyane

Vu l'article 107 du règlement LFG

Vu l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF: Support de feuille de match.

Considérant l'absence de FMI ;

Considérant l'article 59 du règlement LFG : Forfait ;

Considérant l'article 87 : Établissement et Transmission de feuille de match du règlement de la Ligue de football de Guyane ;

Considérant l'article 107 du règlement LFG : Généralités ;

Considérant l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF: Support de feuille de match ;

Considérant la feuille de match papier signée par l'équipe visiteuse ;

Considérant l'absence de l'équipe recevante ;

Considérant l'absence de préparation du match sur la FMI par l'équipe visiteuse.

Par ces considérants,

La commission donne match perdu par forfait à AIGLES D'OR DE MANA

AIGLES D'OR DE MANA est sanctionnée de 300.00 euros d'amende

La commission donne match perdu par pénalité au RC MARONI.

AIGLES D'OR DE MANA marque zéro (0) but et zéro (0) point au classement.

RC MARONI marque zéro (0) but et zéro (0) point au classement.

Mélissa COUPRA

Secrétaire de séance

Fin de la séance : 20h44

Khaly SOW

Président de Séance